AP 04110110

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1er B/2010/n° 514

Le Préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1er législative et réglementaire ;

Vu la directive IPPC 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages avicoles soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

Vu le bilan de fonctionnement déposé par L' EARL DE CEPS le 10 février 2010,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 août 2010 ,

Vu l'avis du CODERST en date du 7 septembre 2010,

Considérant qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le permis d'exploiter au sens de l'arrêté du 29 juin 2004 doit être révisé régulièrement, notamment en fonctionnement des meilleures techniques disponibles applicables aux activités de l'établissement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Préfecture des Landes - 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél. 05 58 06 58 06 - Fax 05 58 75 83 81
Adresse internet : http://www.landes.gouv.fr

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE CEPS gérant M. SARRES Roland dont le siège social est situé à LAHOSSE Lieu dit « Ceps » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de LAHOSSE et BAIGTS, 40 250, un élevage avicole 46 200 animaux-équivalents.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées et complétées par le présent arrêté, à savoir :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°434, en date du 4 juillet 2001	Les articles 2 et suivants de l'arrêté initial sont supprimés	Renforcement des prescriptions initiales et ajout de prescriptions

Article 1.3 - Elevages IPPC

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 1.4 - Généralités

Les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux. Les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents. Ceci commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage. Pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est important d'appliquer les principes des MTD.

Article 1.5 - Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

- Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 1er se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Article 1.6 - Domaines d'applications

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

L 'exploitant doit appliquer de bonnes pratiques agricoles et des mesures alimentaires, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie. Le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation sont des sources d'émissions.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2111-1	A	Volailles, gibier à plume (établissement d'élevage, vente, etc., de)	Elevage avicole	Plus de 30 000 animaux-équivalents	46 200 animaux-équivalents

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Capacité de l'installation

L'effectif maximal de cet élevage sera de :

- 23 000 poulets ou 86 000 cailles
- 11 600 canards prêts gaver

soit 46 200 animaux-équivalents.

Au titre de la directive IPPC le critère de classement pour les installations destinées à l'élevage intensif de volailles est un nombre d'emplacements supérieur à 40 000. Le nombre de volailles sur le site est de 97 600.

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, parcours et annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Communes	Type d'élevage	Sections	Parcelles
BAIGT et LAHOSSE (site de Lanevere)	Etablissement d'élevage de poulets, cailles, canetons et canards prêts à gaver	Au et Du	32a,22, 23, 25, 375 et 340
LAHOSSE (site de Ceps)	Etablissement d'élevage de poulets et canards prêts à gaver	Du	243, 224, 226, 228, 227 et 222

Les bâtiments et annexes seront les suivants :

N°	Références	Type de bâtiment	Nombre de places	Type de sol
Site de Lanevere				
Ca1	Canetonière	400 m^2	4 000 places	Litière accumulée
T3	Abris-tunnel de canards prêts à gaver	200 m^2	1 500 places	Litière accumulée

T4	Abris-tunnel de canards prêts à gaver	200 m²	1 500 places	Litière accumulée
T5	Abris-tunnel de canards prêts à gaver	200 m²	1 500 places	Litière accumulée
V1	Bâtiments fixes de poulets et cailles	500 m²	11 500 places de poulets 43 000 places de cailles	Litière accumulée
V2	Bâtiments fixes de poulets et cailles	500 m²	11 500 places de poulets 43 000 places de cailles	Litière accumulée
Site de Ceps				
Ca2	Canetonière	180 m²	1 800 places	Litière accumulée
T6	Abris-tunnel de canards prêts à gaver	200 m²	1 500 places	Litière accumulée

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexe 2). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-75 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action

pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

Les bonnes pratiques agricoles sont une partie essentielle des MTD. La gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles ou de porcs. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès la pré-production.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des d'éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale.

L'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures.

ARTICLE 8 : FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit définir et mettre en oeuvre un programme d'éducation et de formation du personnel de l'exploitation.
Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Ceci peut conduire à une meilleure compréhension des impacts sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance de l'équipement.

L'exploitant proposera au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire pour surveiller ces conséquences, une formation et une remise à niveau régulière est nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

L'exploitant et le personnel doivent réviser et évaluer régulièrement ces activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en oeuvre. Une estimation des nouvelles techniques ou des techniques émergentes alternatives doit être réalisée régulièrement.

TITRE 2 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Les bâtiments sont implantés afin de gérer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire le déplacement des émissions de toutes natures vers les récepteurs sensibles.
Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit :

- Mettre en oeuvre d'un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations,
- Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au niveau national peuvent être augmentées.
Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages existants en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions de l'article 4 peuvent être accordées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.

Pour délivrer ces dérogations, le préfet, sur la base de l'étude d'impact ou de la déclaration de modification établie conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, impose les prescriptions qui assurent que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Cas des bâtiments d'élevage de volailles :

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré sont implantées à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au présent article, 3éme alinéa.
Pour les enclos, y compris les parcours, où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable

ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Dans le cas de modifications, d'extensions ou de regroupement d'installations en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.
Pour délivrer ces dérogations, le préfet, sur la base de l'étude d'impact ou de la déclaration de modification établie conformément à l'article R.512-33 du décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, impose les prescriptions qui assurent que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La distance d'implantation par rapport aux habitations occupées par des tiers, des locaux habituellement occupés par des tiers, des terrains de camping agréés ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne pourra toutefois pas être inférieure à 50 mètres pour les nouveaux ouvrages de stockage de fourrage et toute disposition devra être prise pour prévenir le risque incendie.

ARTICLE 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 12 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE ET GESTION DES PARCOURS

Article 12.1 - Conception des bâtiments

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.
A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.
Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
L'ensemble des matériaux permet une bonne isolation des bâtiments réduisant ainsi la consommation énergétique.
Parallèlement, la mise en œuvre d'un programme de réparation, d'entretien et de suivi par du personnel qualifié permet de garantir le bon fonctionnement et la propreté des installations.

Elevages avec parcours en plein air :

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.
Les parcours des volailles et des porcs élevés en plein air sont herbeux ou/et ombragés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.
Dans le cas des parcours en forte pente et dont les déjections seraient susceptibles de s'écouler directement vers un cours d'eau l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions.
Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de bourbiers et la stagnation des déjections.
Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

- ✓ Les élevages de volailles en plein air sont implantés sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.
- ✓ La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain.
- ✓ Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.
- ✓ La densité des animaux mis en place doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée, en référence à l'arrêté zone vulnérable.
- ✓ Une clôture ou tout autre système équivalent est implanté sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 12.2 - Système de ventilation

L'ensemble des bâtiments d'élevage sont équipés d'une ventilation statique.

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 14.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents ou, le cas échéant, des produits issus de la station de traitement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc...),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 16 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 17.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Le propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillé sur une profondeur de 10 mètres.

Article 17.2 - Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par quatre extincteurs portatifs (1 dans chaque canetonière et 1 dans chaque bâtiment de poulets et cailles) dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

En application de la circulaire n° 465 du 10 Décembre 1951, la défense contre l'incendie de l'élevage requiert un débit horaire de 60 m^3 d'eau pendant 2 heures au minimum soit un volume minimal de 120 m^3.
Cependant, il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau, propre au site, accessibles en permanence aux services de secours. Ces réserves d'eau artificielles doivent être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un hydrant de 100 mm conforme à la norme NFS 61213 et NFS 623200 piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation délitant 100 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Le poteau sera implanté à 200 m maximum du point le plus éloigné de cette installation.

Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 17.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.
Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 17.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 18 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 18.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 18.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 18.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES - GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.
L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.
Des systèmes de détection des fuites doivent être mis en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

Article 19.1 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins des animaux. L'exploitant met en place des stratégies de production pouvant inclure un accès restreint à l'eau. La réduction de la consommation d'eau doit un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.
L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Dans la mesure, où plusieurs spéculations sont présentes sur l'exploitation, la spéculation soumettant l'établissement à l'arrêté du l'arrêté du 29 juin 2004 doit être équipé d'un compteur spécifique.
Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements dans le milieu naturel doivent régulièrement faire l'objet d'un étalonnage et au minimum à chaque bande.

Article 19.2 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression après chaque cycle de production. La quantité d'eau de nettoyage entrant dans le système de collecte du lisier, l'exploitant prendra toutes dispositions pour réduire la dilution des effluents, tout en respectant les règles d'hygiènes prescrites par d'autres réglementations.

Article 19.3 - Utilisation et Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements et l'approvisionnement d'eau sont effectués par le réseau public. Les points d'usage sanitaires de l'exploitation doivent obligatoirement être alimentés en eau par de l'eau potable (Code de la Santé Publique - art L-1321.1 et R-1321-1).
Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Afin d'éviter des retours dans le réseau, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.
Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 20 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.
Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments (à l'exception du front d'attaque, dans le cas de silos en libre-service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 21 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 21.1 - Alimentation des animaux

L'exploitant doit appliquer des mesures alimentaires à la source en alimentant les animaux avec des quantités inférieures de nutriments.
Des mesures préventives doivent réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux afin de réduire les volumes d'unités fertilisantes à traiter. Les MTD nutritionnelles seront par conséquents appliquées de préférence avant les MTD en aval.
La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les aliments aux besoins des animaux aux différents stades de la production, réduisant ainsi l'excrétion inutile d'éléments fertilisants dans les effluents.

Espèce	Phases	Teneur en protéines brutes (% dans l'aliment) [1)]	Teneur en phosphore total (% dans l'aliment) [2)]
Poulet de chair	en démarrage	20 – 22	0.65 – 0.75
	en croissance	19 – 21	0.60 – 0.70
	en finition	18 – 20	0.57 – 0.67

Remarques

1) avec un apport bien équilibré et optimal d'acides aminés digestibles
et
2) avec un apport suffisant en phosphore digestible, par exemple en utilisant des phosphates alimentaires très digestibles et/ou des phytases

Article 21.2 - Ajout d'acide aminés

L'exploitant devra réaliser des ajouts d'acides aminés pour créer des régimes pauvres en protéines complétés par des acides aminés pour les animaux. L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès. La formulation de régimes pauvres en protéines nécessite la réduction de l'apport d'aliments riches en protéines tout en équilibrant les régimes avec des compléments en acides aminés.

Article 21.3 - Alimentation en phases

L'alimentation en phase a pour but d'atteindre le bon équilibre entre les besoins énergétiques et les besoins en acides aminés ou l'absorption ayant pour but d'influencer l'apport en nutriments par un passage amélioré des aliments par le système digestif des volailles.
L'alimentation en phases est un procédé d'alimentation qui implique l'ajustement du niveau des besoins alimentaires selon les différents stades de production. Un groupe uniforme d'animaux et une transition progressive d'un aliment au suivant sont nécessaires.
L'alimentation en phases implique la division de leurs besoins en plusieurs phases dans lesquelles les animaux montrent un changement considérable de leurs besoins nutritionnels. Dans chaque phase, l'exploitant doit optimiser l'indice de consommation des animaux pour limiter les rejets d'éléments fertilisants.

Article 21.4 - Ajout de phytase pour créer des régimes pauvres en phosphore

L'exploitant doit alimenter les animaux avec le niveau en phosphore digestible approprié nécessaire pour assurer une performance et un entretien optimum, tout en limitant l'excrétion de phytate-phosphore non digestible présent normalement dans les plantes. La formulation d'un régime pauvre en phosphore doit permettre par l'ajout de phytase, l'augmentation de la disponibilité du phosphore dans les matériaux alimentaires végétaux, la réduction de l'utilisation de phosphate organique dans les aliments.

Les préparations de phytase doivent autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

Article 21.5 - Identification des effluents ou déjections

Le type d'effluents est déterminé en fonction des bâtiments d'exploitation et de la conduite de l'élevage.
Le calcul des volumes des effluents produits est estimé à partir du nombre total d'animaux hébergés dans l'exploitation.
L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections à gérer suivants :

AZOTE ET PHOSPHORE MAITRISABLE

Type d'effluents ou de déjections	Volume produit annuellement	Valeur agronomique sur la base des normes corpen avec phythase pour les canards prêts à gaver			
		Azote kg/an	Azote kg/ t	Phosphore kg/an	Phosphore kg/ t
Litière accumulée des poulets et cailles	**240 tonnes**	**4 740 kg**	**19.8**	**3 993 kg**	**16.6**
Litière accumulée des canards prêts à gaver et canetons	**211 tonnes**	**696 kg**	**3.3**	**957 kg**	**4.5**
total	**451 tonnes**	**5 436 kg d'azote à épandre**	**12**	**4 950 kg de phosphore à épandre**	**11**

AZOTE ET PHOSPHORE NON MAITRISABLE

Type d'élevage	Surface des parcours	Azote non maîtrisable produits par an	Charge d'azote organique par hectare de parcours	Phosphore non maîtrisable produits par an	Charge de phosphore par hectare de parcours
Parcours canards prêts à gaver	**7 ha 52 a**	**2 581 kg N**	**343**	**3 857 kg P2O5**	**513**

Article 21.7 - Gestion des ouvrages de stockage : conception

Les ouvrages de stockage des fumiers sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Article 21.8 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert. L'aire de stockage doit être plane convenablement aménagée sur un sol non filtrant, apte à l'épandage et non inondable, afin d'éviter tout risque de ruissellement et d'écoulement ainsi que tout risque de percolation vers les nappes souterraines.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les mêmes distances d'éloignement (article 10) que celles fixées par la réglementation pour l'implantation des bâtiments et leurs annexes et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui reçoivent du fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans minimum et La durée de stockage ne dépasse pas dix mois.

Pour un stockage temporaire de fumier au champ, le tas de fumier doit être à positionner loin des récepteurs sensibles tels que le voisinage et les cours d'eau (y compris les tuyaux de drainage) dans lesquels des jus pourraient ruisseler.

TITRE 5 - LES EPANDAGES

ARTICLE 22 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.
L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe 2 au présent arrêté.

Caractéristiques des surfaces d'épandage

Surface	SAU (Ha)	SPE (ha) 100m	SPE (ha) 50m	SDN (ha) avec parcours
	73 ha 52 a	46 ha 02 a	54 ha 24 a	61 ha 77 a

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'exploitant doit :

- Tenir un registre de l'épandage d'engrais inorganiques et d'effluents d'élevage ;
- Planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage ;
- Utiliser du matériel adapter pour l'épandage des différents effluents produits ;
- Tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- Utiliser exclusivement des techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage et, dans la mesure du possible, l'incorporation sous 24 heures maximum ;

Pour réduire la pollution de l'eau, l'exploitant met en oeuvre les mesures suivantes :

- Ne pas épandre quand les champs sont :
  - Détrempés ;
  - Inondés ;
  - Gelés ;
  - Enneigés ;
- Ne pas épandre sur des champs en forte pente ;
- Ne pas épandre à moins de 35 m d'un cours d'eau quel qu'il soit, en laissant une bande de terre non traitée ;
- Epandre le plus près possible du pic de croissance des cultures et d'absorption des éléments fertilisants.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;
- Faire attention à la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

ARTICLE 23 : DISTANCES MINIMALES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non impose
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Effluents, après un traitement visé à l'article 20.2 et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

Cas de composts
Les distances minimales définies au tableau précédent s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

L'élévation de température qui se produit devra être surveillée par des prises de température hebdomadaire, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures seront consignées sur un cahier d'enregistrement où seront aussi indiqués pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Le compostage assure une oxydation biologique aérobie de la matière organique d'un substrat : il s'accompagne d'un dégagement gazeux (CO2 et composés azotés volatils), d'une concentration du phosphore et de chaleur. Le produit final est plus stable que le fumier initial.

Ce procédé consiste en une aération de la matière organique qui entraîne un développement rapide d'une flore aérobie propre au substrat et permet ainsi sa stabilisation par des réactions de dégradation et de réorganisation de la matière organique.

ARTICLE 24 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 24.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumier et lisier provenant de l'unité d'élevage de canards et de poulets de l'établissement.
Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux. L'exploitant devra tenir compte des tableaux suivants pour le calcul des doses d'engrais minéraux.
La quantité de fertilisants effectivement apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, composts, effluents d'industries agroalimentaires...) doivent être connues. Des analyses sont régulièrement effectuées afin de vérifier la valeur fertilisante des effluents.

Article 24.2 - Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques référencés à l'article 21.5

Article 24.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.
En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.
La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Le tableau suivant permet d'apprécier au regard de quatre cultures dominantes dans les Landes les capacités d'exportation en utilisant les normes CORPEN (Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement).

Cultures	Objectif de rendement (Q/ha ou TMS/ha)	Exportation unitaire			Exportation totaux		
		Azote (NTK)	Phosphore P_2O_5	Potassium K_2O	Azote (NTK)	Phosphore P_2O_5	Potassium K_2O
Maïs grain	100 Q	1,5	0,7	0,5	150	70	50
Mais ensilage	18 T	12	5	12	216	90	216
Blé	60 Q	2,5	1,1	1,7	150	66	102
Prairie permanente	10 T	25	7	33	250	70	330

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.
En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

Article 24.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales (voir tableau 23.3) ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 24.5 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole (jachère),
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions du programme d'action.

Article 24.6 - Plan d'épandage de L'EARL DE CEPS

Les règles générales d'épandage fixées aux articles précédents sont renforcées par les mesures particulières suivantes :

- le plan d'épandage se compose de 54 ha 24 a de terres labourables sur les communes de LAHOSSE, BAIGTS et CAUPENNE, il ne sera pas effectué d'épandage pendant les week-end et les jours fériés.

L'épandage des effluents solides (litière accumulée) est réalisé sur des terres agricoles avant la mise en place du maïs au printemps, au moyen d'un épandeur à fumier.

ARTICLE 25 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 27 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.
L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 28 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 29 : FABRICATION D'ALIMENTS

Les activités de fabrication des aliments doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, relatif à la rubrique 2260.

TITRE 7 : DECHETS

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchet. Dans la mesure, où plusieurs spéculations sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la spéculation soumettant l'établissement à l'arrêté du l'arrêté du 29 juin 2004.

ARTICLE 30 : PRINCIPES DE GESTION

Article 30.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 30.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 30.3 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc..) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
L'exploitant devra concevoir et mettre en oeuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Article 30.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

Article 30.6 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.
En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Il existe sur le site deux congélateurs à usage de stockage des cadavres de l'installation.

TITRE 8 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :
Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulie T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.
Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.
L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 31 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets appelé **programme d'auto surveillance**. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 31.2 - Auto surveillance de l'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural. Il comporte les informations suivantes :

- ✓ les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- ✓ les dates d'épandage ;
- ✓ les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ✓ les cultures pratiquées ;

- ✓ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- ✓ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Dans le cas de terre d'épandage mise à disposition, l'exploitant de l'élevage informera par bordereau, le préteur de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'ils puissent tenir à jour, leur cahier de fertilisation.

Article 31.3 - Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement sur demande un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- ➢ une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ➢ une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- ➢ les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- ➢ l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- ➢ les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- ➢ un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ➢ les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- ➢ les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard en 2020. Toutefois le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évolué ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

Article 31.4 - Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 32 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 33 : GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. Il doit mettre en place une bonne pratique d'élevage ainsi que le choix et l'application d'un équipement et d'une conception correcte du logement des animaux. L'exploitant met en œuvre notamment des procédés d'économie d'énergie liés à la ventilation du logement des animaux. Le contrôle des débits de ventilation doit permettre de contrôler la température interne du logement des animaux. L'exploitant intervient notamment sur les facteurs qui affectent principalement la température du logement :

- la production de chaleur des animaux,
- toute entrée de chaleur,
- le débit de ventilation,
- la chaleur absorbée par l'air dans le logement,
- la chaleur utilisée pour évaporer l'eau des abreuvoirs et mangeoires, l'eau déversée et l'urine,
- la perte de chaleur par les parois, le toit et le sol,
- la température externe,
- la charge moyenne.

Le système de ventilation doit être conçu de manière à avoir une capacité suffisante pour réguler la température des logements pendant les mois chauds de l'été quand les logements sont entièrement remplis des animaux les plus lourds, et de manière à fournir un débit de ventilation minimum au cours des mois d'hiver les plus froids quand le logement est rempli des animaux les plus légers. Pour des raisons de bien-être des animaux, les débits de ventilation minimums devraient être suffisants pour fournir de l'air frais et retirer les gaz indésirables.
L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'énergie. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Dans la mesure, où plusieurs spéculations sont présentes sur l'exploitation, la spéculation soumettant l'établissement à l'arrêté du l'arrêté du 29 juin 2004 doit être équipé d'un compteur spécifique.

⇒ L'exploitant doit **pour le logement des volailles,** réduire la consommation d'énergie en mettant en oeuvre toutes les mesures suivantes :
- Isoler les bâtiments et application une ventilation naturelle lorsque c'est possible ; ceci nécessite une conception correcte du bâtiment et des enclos (c'est-à-dire un microclimat dans les enclos) et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air ; ceci s'applique seulement aux nouveaux locaux ;
- Pour les locaux à ventilation mécanique : optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
- Pour les locaux à ventilation mécanique : éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- Appliquer un éclairage basse énergie.

ARTICLE 33 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 34 :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LAHOSSE et de BAIGTS.

ARTICLE 35 :

Les maires de LAHOSSE et de BAIGTS est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur Roland SARRES EARL DE CEPS « Ceps » à LAHOSSE, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 36 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires de LAHOSSE et de BAIGTS, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Roland SARRES EARL DE CEPS « Ceps » à LAHOSSE ainsi qu'au :

directeur départemental des territoires et de la mer,

directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

chef du service départemental de l'architecture,

directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

directeur du service départemental d'incendie et de secours,

directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, le - 4 OCT. 2016

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral de l'EARL DE CEPS gérant M. SARRES Roland
concernant son élevage avicole,
situé sur les territoires des communes de Lahosse et Baigts

IC1000516 ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral

AUTORISANT l'EARL DE CEPS
A EXPLOITER UN ELEVAGE AVICOLE
SIS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAHOSSE ET BAIGTS

Section Parcelle	Surface en TERRE LABOURABLE épandable Ha.a.ca	Surface en PRAIRIES épandable Ha.a.ca
COMMUNE		PRETEUR
LAHOSSE		
		EARL DE CEPS
îlot 1	6,85	
2	2,80	
3	10,60	
4	2,81	
total	23 ha 06 a	
		Mme LATASTE CHANTAL
îlot LC3	0,68	
LC4	4,57	
LC5	6,28	
LC6	3,18	
total	14 ha 71 a	
		M. SAUBADU OLIVIER
îlot SO4	2,21	
total	2 ha 21 a	
TOTAL COMMUNE DE LAHOSSE	39 ha 98 a	
BAIGTS		
		Mme LATASTE CHANTAL
îlot LC2	2,23	
total	2 ha 23 a	
		M. SAUBADU OLIVIER
îlot SO1	5,56	
total	5 ha 56 a	
TOTAL COMMUNE DE BAIGTS	7 ha 79 a	
CAUPENNE		
		Mme LATASTE CHANTAL
îlot LC1	5,99	
total	5 ha 99 a	
		EARL DE CEPS
îlot 6	0,48	
total	0 ha 48 a	
TOTAL COMMUNE DE CAUPENNE	6 ha 47 a	

TOTAL GENERAL

TOTAL : 54 ha 24 a